

## Modifications du droit fiscal du Liechtenstein

Comme nous l'avons déjà signalé dans notre bulletin ATU n° 31 du décembre 2018, certaines modifications du droit fiscal du Liechtenstein sont entrées en vigueur au 1er janvier 2019. Cela a été fait afin de mettre en œuvre les ajustements requis par l'UE.

Dans le passé, les paiements de dividendes, les bénéfices en capital et les bénéfices en capital non réalisées de participations et d'investissements nationaux et étrangers étaient exonérés d'impôts (indépendamment du montant et de la durée de détention de l'investissement).

À partir du 1er janvier 2019 et, plus particulièrement, du 1er janvier 2022, les revenus de capitaux de personnes morales **étrangères** sont imposables si les conditions suivantes sont remplies :

- 1. plus de 50% du revenu total de la personne morale étrangère est constitué de revenus passifs à long terme; **et**
- 2. le bénéfice net de la personne morale étrangère est soumis (directement ou indirectement) à une faible imposition.

Si les deux conditions sont remplies, un impôt forfaitaire de 12,5% est dû au Liechtenstein si la personne morale étrangère distribue ses revenus à une personne morale liechtensteinoise dûment imposée ou si la personne morale étrangère est aliénée ou liquidée.

Ces modifications s'appliquent pour la première fois au cours de l'année fiscale 2022 pour tout investissement dans des personnes morales étrangères existant déjà au 1er janvier 2019.

En pratique, cela signifie que, par exemple, les paiements de dividendes d'une société sous-jacente détenue par une fondation qui est imposée au niveau ordinaire peuvent être soumis à un impôt de 12,5% au niveau de la fondation.

Il en va de même si la société sous-jacente effectue des paiements directs à un bénéficiaire de la fondation. Cela s'applique uniquement s'il n'y a pas d'indications sur l'origine réelle des revenus de la société sous-jacente ou si les revenus proviennent principalement de revenus passifs (p. ex. des intérêts). Dans de nombreux cas, une comptabilité est donc requise au niveau de la société sous-jacente.

A condition de remplir certains critères, le régime de la structure patrimoniale privée (SPP) peut être une alternative. Si nous demandons le statut d'SPP avant 2022, nous pouvons continuer à imposer la fondation à hauteur de 1.800,00 CHF par an, indépendamment de la composition du portefeuille bancaire de la société sous-jacente et de son imposition.

Nous espérons que ces informations générales vous ont donné un premier aperçu de la nouvelle réglementation fiscale.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'auteur de cet article, Dr. Jürg Brinkmann, ou votre conseiller ou conseillère client.

Cordialement,

Allgemeines Treuunternehmen

Le contenu de ce bulletin d'information d'ATU est uniquement destiné à des fins d'information générale et ne remplace pas les conseils juridiques.